

Un programme a été mis au point et est maintenu de manière à ce que, dans le cas d'une urgence nationale, la Division puisse coordonner l'activité des services de bien-être à tous les paliers de l'administration publique de même que le travail des organisations, organismes sociaux privés, groupes professionnels connexes, entreprises et particuliers bénévoles afin de permettre de rétablir la situation et de faciliter la réadaptation.

6.3.7 Services internationaux de bien-être

Le Canada participe activement aux travaux effectués dans le domaine du développement social par les Nations Unies. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est membre du conseil de direction de l'UNICEF et il participe aux travaux du Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des Nations Unies, de même qu'aux séminaires et conférences des Nations Unies portant sur la politique sociale. Il travaille également avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques en ce qui concerne l'établissement d'indicateurs sociaux, la politique des transferts de revenus et le rôle de la femme dans l'économie.

Par le truchement des programmes de l'Agence canadienne de développement international, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social envoie des conseillers à l'étranger et s'occupe de la formation au Canada d'étudiants et de représentants de l'étranger sur la recommandation de leur gouvernement.

Le ministère fédéral de même que les gouvernements et organismes provinciaux participent aux activités de plusieurs organisations internationales bénévoles dont le Conseil international de l'action sociale et l'Union internationale des organismes familiaux. Des pourparlers officieux ont eu lieu au sujet d'éventuels accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, l'Italie et les États-Unis.

Des représentants canadiens spécialisés dans le domaine de la sécurité sociale participent aux travaux de l'Association internationale de la sécurité sociale ainsi qu'au programme de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail. Depuis un certain nombre d'années, le Canada assiste à titre d'observateur aux réunions de l'Association interaméricaine de la sécurité sociale.

6.4 Programmes fédéraux-provinciaux de bien-être

6.4.1 Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada de 1966 a été élaboré en consultation avec les provinces à titre de programme général d'assistance publique en vue d'assurer l'intégration et l'amélioration des programmes d'assistance provinciaux et municipaux et de promouvoir l'extension et le développement des services de bien-être destinés à atténuer, éliminer ou prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance vis-à-vis de l'assistance publique. Aux termes d'accord avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral assume 50% des dépenses admissibles des provinces et des municipalités au chapitre des services d'assistance publique et de bien-être. En vertu du Régime, le Canada participe également au coût des projets de préparation au travail destinés à accroître les possibilités d'embauchage des personnes qui ont beaucoup de difficulté à trouver ou à garder un emploi ou à suivre des cours de formation.

L'unique critère d'admissibilité précisé aux termes du Régime d'assistance publique du Canada pour les personnes ou familles qui demandent de l'aide dans le cadre des programmes provinciaux est le besoin, qui est déterminé par une évaluation des exigences budgétaires ainsi que du revenu et des ressources. Une province ne peut pas imposer comme condition d'admissibilité une période donnée de résidence. Les taux des prestations et les critères d'admissibilité sont fixés par la province de manière qu'ils puissent être adaptés aux conditions locales et aux besoins de groupes particuliers. Les provinces doivent également établir à l'intention des intéressés une procédure d'appel des décisions relatives à l'octroi de l'aide.

Le terme «assistance» signifie toute forme d'aide aux personnes nécessiteuses, ou à leur égard, en vue de subvenir aux besoins essentiels tels que la nourriture, le logement, le vêtement, le chauffage, les services ménagers et les besoins personnels; les articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'une personne nécessiteuse; les services de soins de santé non assurés; et l'entretien dans un établissement de soins spéciaux comme un foyer pour vieillards, une maison de repos ou un établissement pour enfants.